

Pour profiter de cette exemption, les coopératives doivent satisfaire aux conditions suivantes:

- 1) la charte, les règlements ou le contrat de la coopérative avec ses membres ou clients, doivent prévoir le versement des ristournes;
- 2) aucun membre ne peut avoir plus d'une voix dans la conduite des affaires de la coopérative;
- 3) au moins neuf dixièmes des membres doivent être des particuliers et au moins neuf dixièmes des actions, s'il y en a, doivent appartenir à des membres individuels;
- 4) le taux d'intérêt sur le capital souscrit par les membres, ou le taux des dividendes sur les actions, ne doit pas dépasser 5 p. 100;
- 5) la valeur des transactions avec des non-membres ne doit pas dépasser un cinquième du montant global des transactions;
- 6) la coopérative ne doit pas être le prolongement d'un commerce antérieur où un grand nombre des membres auraient eu des intérêts considérables.

Toutes les coopératives canadiennes doivent remplir une déclaration d'impôt sur le revenu, qu'elles soient ou non assujetties à cet impôt.

Conformément à l'article 75 de la Loi de l'impôt sur le revenu, les ristournes versées par tout commerce, coopératif ou autre, peuvent être déduites du revenu imposable. Afin de profiter de cette réduction, une société doit avoir annoncé son intention de verser des ristournes, et cette annonce doit avoir été faite avant le début de l'exercice fiscal, dans les journaux, les stipulations des contrats, ou être explicitement prévue dans la charte, les règlements, les statuts de la société ou dans la loi même par laquelle la société a été inscrite ou constituée en corporation.

Dans les douze mois qui suivent l'année fiscale, la coopérative doit répartir les ristournes entre tous les clients au même taux d'intérêt, sauf pour les non-membres, auxquels on peut attribuer un taux d'intérêt différent. De même, les taux peuvent varier selon les marchandises en cause.

Pour que les ristournes soient déduites dans le courant d'un exercice fiscal donné, elles doivent être versées pendant cet exercice fiscal ou moins de douze mois après la fin de celui-ci. Sinon, elles seront déduites au moment du versement. Voici cinq façons d'effectuer ces versements:

- 1) au comptant;
- 2) au moyen de certificats de reconnaissance de dette ou d'émission d'actions ordinaires, pourvu qu'un montant d'argent équivalant aux certificats ou aux actions en question ait été versé pour racheter les émissions précédentes;
- 3) par l'affectation de la ristourne à l'acquittement d'une dette du client, à condition que la coopérative ait l'autorisation